



International Oil Pollution  
Compensation Funds

Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

Fondos internacionales  
de indemnización de daños  
debidos a contaminación por  
hidrocarburos

## Les sessions d'avril 2019 des organes directeurs – En bref

### 3 avril 2019



Les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu leurs sessions les lundi 1er et mardi 2 avril 2019 au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI) à Londres. Soixante-deux États, représentant 59 États Membres du Fonds de 1992, 21 États Membres du Fonds complémentaire et 3 États observateurs, ainsi que 13 organisations ayant le statut d'observateur ont assisté aux sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

### **Hommage à M. Jerry Rysanek**

À l'ouverture des sessions, les organes directeurs ont observé une minute de silence à la mémoire de M. Jerry Rysanek, Président de l'Organe de contrôle de gestion, ancien Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et chef de la délégation canadienne aux FIPOL depuis plus de 20 ans, qui est malheureusement décédé en janvier 2019. Un temps a été ménagé pendant les sessions pour que les délégations puissent rendre hommage à M. Rysanek. L'Administrateur, les Présidents des organes directeurs, les membres de l'Organe de contrôle de gestion et de nombreuses délégations ont présenté leurs plus sincères condoléances à la famille de M. Rysanek et à la délégation canadienne et ont évoqué les bons souvenirs des moments partagés avec lui.

### **Comité exécutif du Fonds de 1992 (72ème session)**

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a été informé d'un nouveau sinistre survenu à Rotterdam (Pays-Bas) et a pris note des informations fournies par le Secrétariat sur un certain nombre de faits récents concernant les dossiers en cours dont le Fonds avait à connaître. Des informations ont été données sur sept sinistres en cours dont les FIPOL avaient à connaître. Il a été rendu compte, en particulier, des faits nouveaux concernant les sinistres ci-après.

### **Nouveau sinistre: *Bow Jubail* (Pays-Bas, juin 2018)**

Le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* est entré en collision avec une jetée dans un terminal à Rotterdam (Pays-Bas), provoquant un déversement d'hydrocarbures de soute dans le port. Il est possible que les demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution dépassent les USD 50 millions. Le propriétaire du navire a fait valoir devant le tribunal de district de Rotterdam que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute). Toutefois, en novembre 2018, le tribunal a statué que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé que le pétrolier ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre et que le *Bow Jubail*

pouvait donc être considéré comme un navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). Le propriétaire du navire a saisi la cour d'appel de La Haye. Étant donné qu'il est probable que le montant total des dommages dus à la pollution sera supérieur à la limite qui s'appliquerait au navire en vertu de la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds pourrait s'appliquer à ce sinistre. Toutefois, si le propriétaire du navire parvient à prouver qu'il n'y avait pas de résidus d'hydrocarbures persistants à bord, le sinistre relèverait alors de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute et le montant de limitation de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (LLMC 76/96) s'appliquerait. L'Administrateur a informé le Comité exécutif que le Fonds de 1992 continuerait de suivre l'évolution de cette affaire et ferait rapport au Comité à ses sessions futures.

### ***Prestige (Espagne, novembre 2002)***

En décembre 2018, la Cour suprême espagnole a rendu un arrêt sur la quantification des pertes dans cette affaire. Le montant total accordé, après modifications, s'élève à € 1 439,08 millions (pertes de € 884,98 millions + préjudices environnementaux purs et préjudices moraux de € 554,10 millions), répartis comme suit:

- le montant accordé à l'État espagnol s'élève à € 1 357,14 millions (pertes de € 803,04 millions + préjudices environnementaux purs et préjudices moraux de € 554,10 millions).
- le montant accordé à l'État français est le montant total réclamé, soit € 67,5 millions.
- le montant accordé aux demandeurs individuels en Espagne et en France s'élève à € 14,44 millions.

En outre, l'arrêt accorde des intérêts qui seront quantifiés par la Cour qui exécutera l'arrêt. Il précise également que les préjudices moraux et les préjudices environnementaux purs ne sont pas recouvrables auprès du Fonds de 1992 et confirme sa décision antérieure selon laquelle le London P&I Club est responsable de tous les dommages causés par le sinistre, y compris les préjudices moraux et les préjudices environnementaux purs, à hauteur du plafond fixé dans sa police d'assurance, à savoir USD 1 milliard.

Une ordonnance a été rendue enjoignant au Fonds de 1992 de procéder au paiement jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions. L'Administrateur a proposé au Comité exécutif que le Fonds de 1992 se conforme au jugement mais il a souligné que des procédures judiciaires étaient en cours dans d'autres juridictions et que si le Fonds de 1992 devait verser au tribunal espagnol l'intégralité du montant disponible, ces demandeurs ne pourraient pas recevoir d'indemnisation du Fonds de 1992. L'Administrateur a donc recommandé de garder une somme à la disposition des demandeurs qui pourraient recevoir un jugement en leur faveur à l'avenir. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol € 28 millions réduits de:

- € 800 000 qui devraient être retenus pour le paiement des indemnités susceptibles d'être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français; et
- € 4 800 qui devraient également être retenus pour payer le Gouvernement portugais et garantir le maintien du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs une fois que le niveau final des paiements aura été confirmé (actuellement fixé à 15 %).

### ***Hebei Spirit (République de Corée, décembre 2007)***

En novembre 2018, le tribunal de limitation de Seosan a publié le tableau de répartition prévu par la CLC pour ce sinistre. Le montant que le tribunal de limitation a exigé que le Skuld Club dépose (89,77 millions de DTS plus intérêts) était de KRW230,9 milliards (£ 159,2 millions<sup><1></sup>), dont KRW 139,4 milliards (£ 96,1 millions)

---

<1> Le taux de change utilisé dans le présent document (en vigueur au 14 janvier 2019) est de £ 1 = KRW 1 449,96, sauf en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds de 1992 qui sont convertis au taux de change en vigueur au moment du versement.

en principal et KRW 91,5 milliards (£ 63,1 millions) en intérêts. En décembre 2018, 38 demandeurs avaient contesté le tableau de répartition. Les objections de 36 de ces demandeurs portaient sur les montants versés par le Skuld Club et peuvent donc avoir une incidence sur le montant du remboursement dû au Skuld Club par le Fonds de 1992. Sur la base du taux de change appliqué par le tribunal de limitation, le Skuld Club a versé KRW 47,4 milliards (£ 32,7 millions) en sus de sa limite (KRW 139,4 milliards). Compte tenu de ce qui précède et compte tenu du versement à titre provisoire d'une soulte de KRW 22 milliards en avril 2017, le montant dû au Skuld Club serait de KRW 25,4 milliards (£ 17,6 millions). Dans ces circonstances, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer un paiement supplémentaire au Skuld Club pour un montant total de KRW 22 milliards.

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également autorisé l'Administrateur à conclure avec le Gouvernement de la République de Corée un accord bilatéral en vertu duquel le Fonds de 1992 verserait KRW 27 486 198 196 au Gouvernement de la République de Corée en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité de la part de ce dernier.

### ***Nesa R3 (Oman, juin 2013)***

Il a été indiqué au Comité exécutif que toutes les demandes d'indemnisation relatives à ce sinistre avaient été réglées et que toutes les indemnités dues par le Fonds de 1992, totalisant OMR3,5 millions (£ 6,7 millions)<sup><2></sup>, avaient été versées. Le Comité exécutif a pris acte de l'efficacité de l'indéfectible coopération du Gouvernement du Sultanat d'Oman, qui a permis au Fonds de 1992 de verser rapidement les indemnités. Le Fonds de 1992 poursuivra ses efforts en vue d'obtenir le remboursement de l'indemnisation versée auprès du propriétaire du navire et de l'assureur du *Nesa R3*.

### ***Agia Zoni II (Grèce, septembre 2017)***

Au total, le Fonds de 1992 a reçu 361 demandes d'indemnisation d'un montant total de € 92,48 millions. Les experts du Fonds de 1992 ont évalué 219 demandes et le Fonds a versé quelque € 10,8 millions d'indemnités. Le Fonds de 1992 a suivi de près l'enquête sur la cause du sinistre, mais aucun rapport n'a encore été rendu public. Fin 2018, les médias grecs ont largement fait état de la conclusion du rapport technique ordonné par le juge chargé d'enquêter sur la cause du sinistre. Le rapport conclurait que le sinistre aurait été causé par une explosion, mais ne conclurait pas quant à la cause de cette explosion. D'autres médias ont déclaré que le rapport préparé par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes indiquait que le sinistre aurait été causé par des 'actes intentionnels, des omissions et des négligences' commis par des personnes et des entreprises spécifiques. Le Comité est convenu que le Fonds de 1992 ne devait pas spéculer sur la cause du sinistre et devait attendre la publication du rapport officiel des autorités grecques.

### **Autres sinistres**

Le Secrétariat a également fourni des informations concernant les sinistres de l'*Alfa I* (Grèce, mars 2012) et du *Trident Star* (Malaisie, août 2016).

### **Conseil d'administration du Fonds de 1992 (19ème session) et Assemblée du Fonds complémentaire (7ème session extraordinaire)**

Au cours de leurs sessions simultanées, les organes directeurs ont pris note des informations fournies concernant les questions d'indemnisation, les questions conventionnelles, les politiques et procédures financières, les questions d'ordre administratif et celles relatives au Secrétariat. Il s'est agi entre autres des décisions ci-après:

---

<sup><2></sup> Les taux de change utilisés dans le présent document sont de 1 DTS = £ 0,9242, £ 1 = OMR 0,4970 et £ 1 = BHD 0,4868 (en vigueur au 14 janvier 2019), sauf en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds de 1992 qui sont convertis au taux de change en vigueur au moment du versement.

## ***Rapports financiers***

### **Nomination du Commissaire aux comptes - exercice comptable 2020**

Le mandat du Commissaire aux comptes actuel, BDO International (BDO), prenant fin en 2020, les organes directeurs ont été invités à examiner un certain nombre d'options concernant le processus de sélection du prochain Commissaire aux comptes. Après avoir examiné les options présentées, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont demandé à l'Organe de contrôle de gestion de procéder à un examen officiel du Commissaire aux comptes actuel, y compris une évaluation de ses résultats et de ses propositions pour un nouveau mandat et de faire une recommandation aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019.

### **Nomination du président de l'Organe de contrôle de gestion commun**

À la suite du triste décès du Président de l'Organe de contrôle de gestion en janvier 2019, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 devait prendre un certain nombre de décisions concernant la composition de l'Organe de contrôle de gestion pour le reste de son mandat de trois ans. Il a décidé de nommer M. Makoto Harunari Président. En outre, le Conseil d'administration a créé le poste de vice-président et a nommé Mme Birgit Sjølling Olsen à ce poste.

## ***Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif***

### **Quorum requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992**

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de modifier le quorum actuellement requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour qu'il soit d'un tiers des États Membres et a modifié en conséquence la résolution N° 7 du Fonds de 1992.

## ***Autres questions***

Les organes directeurs ont également pris note des informations suivantes:

- Depuis son dernier rapport sur les questions relatives aux SNPD en novembre 2018, le Secrétariat du Fonds de 1992 a axé ses efforts sur la mise à jour de certains des outils existants mis au point pour mieux faire comprendre la Convention SNPD de 2010, à savoir le site Web dédié et le Localisateur SNPD.
- Le Mémoire d'accord relatif aux tarifs de location des moyens d'intervention de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) en cas de pollution a été signé et le Secrétariat a offert ses services aux États Membres et autres entités qui souhaiteraient aussi envisager de passer des accords similaires.
- À la suite d'un échange de correspondance avec la Commission européenne sur l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la Directive 2016/680 (Directive), l'Administrateur a été informé que l'application aux FIPOL du RGPD et de la Directive dépendait des privilèges et immunités applicables en vertu de l'Accord de siège. En conséquence, l'Administrateur examinera la question avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

---

Remarque: ce document est une synthèse des principaux aspects des sessions et ne les reflète pas dans leur intégralité. Le compte rendu complet des décisions peut être consulté à la section 'Services documentaires' du site Web des FIPOL: [www.iopcfunds.org](http://www.iopcfunds.org).